CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T # 89-2183

Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - modification du tracé des secteurs de zone RC-14 et RB/AA-20 - création des secteurs de zone RA/C-3 et RB/AA-6 à même le secteur de zone RB/A-7 au sud de la 80e Rue Est, au nord des rues Astrid et Fabienne de même que place Mathilde, à l'ouest de la rue Myriam

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 18 septembre 1989, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 89-2182 modifiant l'affectation du sol au sud de la 80e Rue Est, au nord des rues Astrid et Fabienne de même que place Mathilde, à l'ouest de la rue Myriam.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité, et de modifier le tracé des secteurs de zone RC-14 et RB/A-20, créer des secteurs de zone RA/C-3 et RB/AA-6 à même le secteur de zone RB/A-7.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 5 septembre 1989 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 89/2763 a été dûment donné le 7 août 1989, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" la modification suivante:

- en modifiant les secteurs de zone RC-14, RB/A-7 et RB/A-20 situés au sud de la 80e Rue Est, au nord de la rue Astrid ainsi que des rues Mathilde et place Fabienne, à l'ouest de la rue Myriam tel que représenté au plan partiel de zonage (zonage actuel) annexé au présent règlement et portant le numéro 3, de la manière illustrée au plan partiel de zonage annexé au présent règlement et portant le numéro 4, soit:

  - en agrandissant le secteur de zone résidentiel RB/A-20 à même une partie du secteur de zone RB/A-7;

  - en modifiant la limite est du secteur de zone RC-14;

  - en créant le secteur de zone RA/C-3 à même une autre partie du secteur de zone RB/A-7;

  - en créant le secteur de zone RB/AA-6 à même la partie résidentielle du secteur de zone RB/A-7.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

3.1 - Lesdits plans partiels de zonage # 3 et 4, identifiés sous le numéro 89-2183 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000 préparé par la Direction de l'Urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 18 septembre 1989 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

3.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

3.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: _____
Adrien Gloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

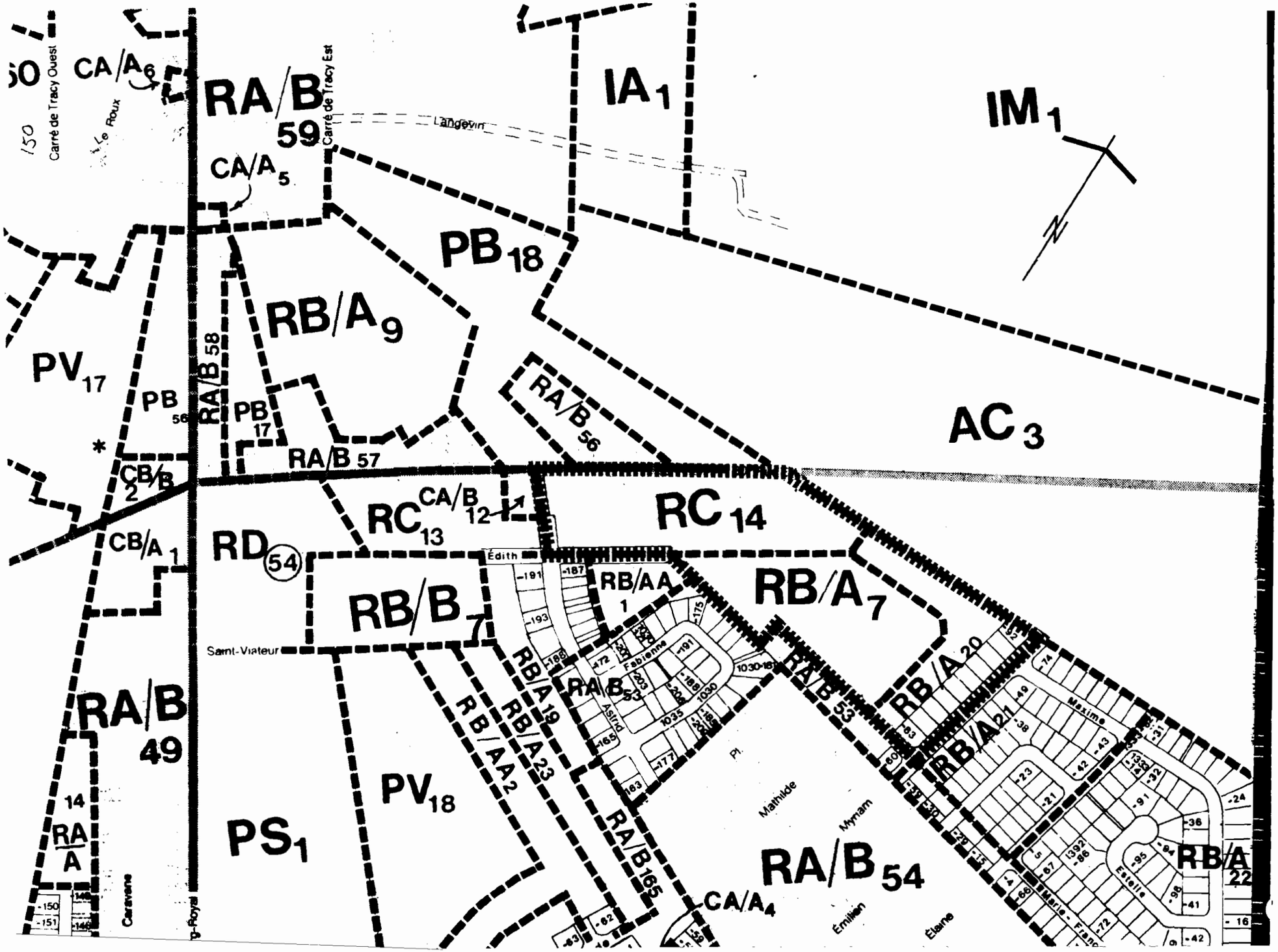

ZONAGE ACTUEL

ANNEXE 3

AU REGLEMENT 89-2183

▮▮▮▮▮▮▮▮▮▮▮ TERRITOIRE CONCERNE

Date. 1989-07-13

Echelle: 1:5000

Signature du président du conse

Signature du greffier

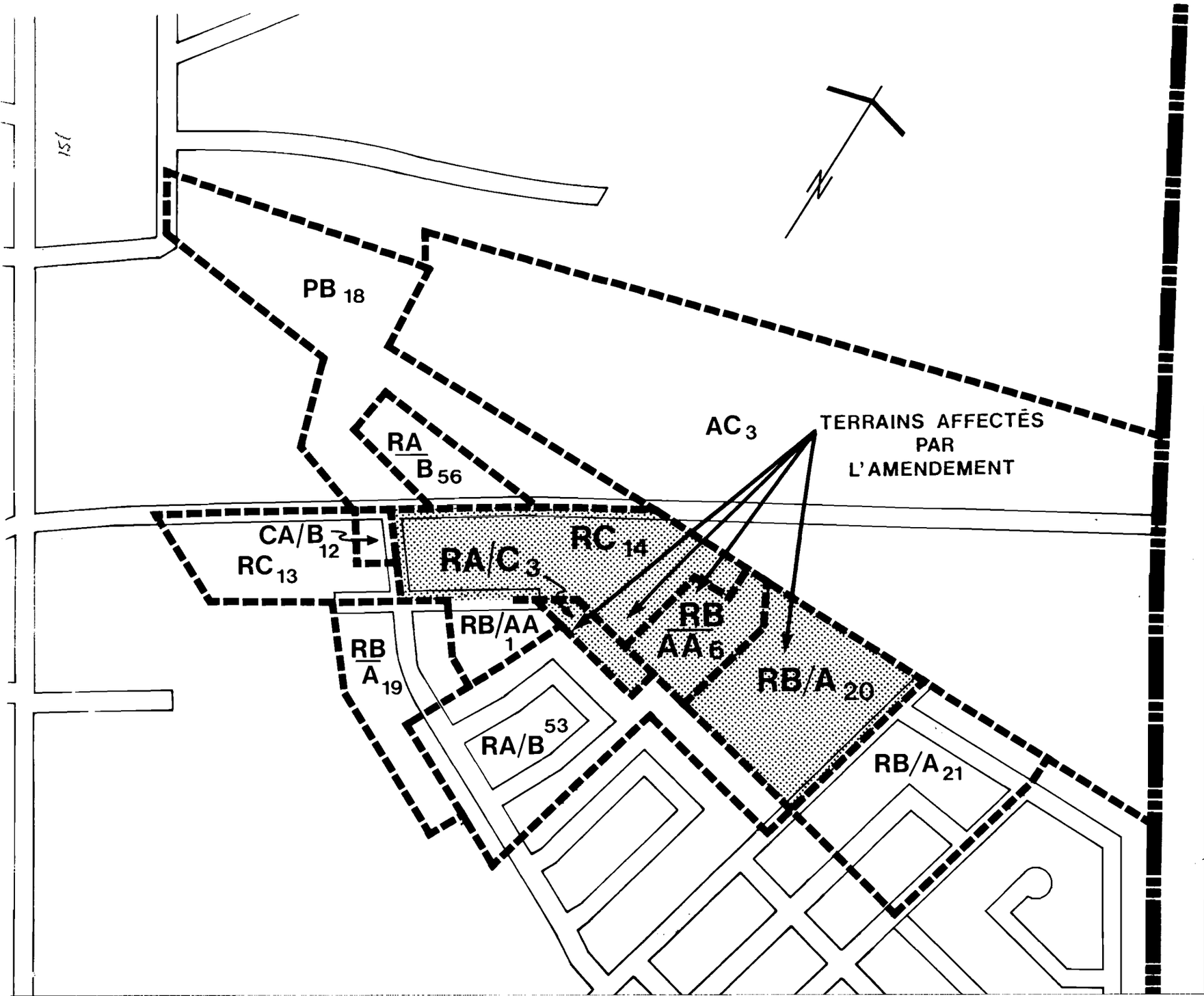

ANNEXE 4

Ville de CHARLESBOURG

RÈGLEMENT: 89-**2183**

Modification du règlement 88-2050 concernant le zonage

RA/C 3 nouvelle

RB/AA 6 nouvelle

RC 14 modifiée

RB/A 20 modifiée

RB/A 7 annulée

Signature du président du conseil

Signature du greffier

Dessiné : 1989-**07-13**

CCU **89-08-0**

Échelle : 1:5 000 C.M.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2183-1-3750)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE RC-14, RB/A-20 (modifiés), RA/C-3 ET RB/AA-6 (nouveaux)

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 18 septembre 1989, a adopté le règlement # 89-2183 modifiant le plan et le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie du territoire située au sud-est de la 80e Rue Est, au nord des rues Astrid et Fabienne de même que place Mathilde, à l'ouest de la rue Myriam.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 5 septembre 1989.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 25 septembre 1989

pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2183-2-3751)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE AC-3, RB/A-21, RA/B-53, RB/AA-1, RB/A-19, RC-13, CA/B-12, PB-18 ET RA/B-56 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE RC-14, RB/A-20 (modifiés) ET RA/C-3 ET RB/AA-6 (nouveaux) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 18 SEPTEMBRE 1989

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 septembre 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2183.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2183 a pour but de modifier le plan de zonage prévu au règlement # 88-2050, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit, pour la partie du territoire située au sud-est de la 80e Rue Est, au nord des rues Astrid et Fabienne de même que place Mathilde, à l'ouest de la rue Myriam, de manière à:

- agrandir le secteur de zone résidentiel RB/A-20 à même une partie du secteur de zone RB/A-7;
- modifier la limite est du secteur de zone RC-14;
- créer le secteur de zone RA/C-3 à même une autre partie du secteur de zone RB/A-7;
- créer le secteur de zone RB/AA-6 à même la partie résidentielle du secteur de zone RB/A-7 et une partie de RB/A-20.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 18 septembre 1989, sont habiles à voter sur le règlement # 89-2183 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RC-14, RB/A-20 (modifiés), RA/C-3 et RB/AA-6 (nouveaux) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 25 septembre 1989

pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2183-1-3750, 2183-2-3751

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 89-2183 en affichant:

1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 25 septembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 25 septembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 4 octobre 1989

Le Greffier:

pour Rosaire Godbout, o.m.a.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2183-3-3752)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 18 SEPTEMBRE 1989, DANS LES SECTEURS DE ZONE RC-14, RB/A-20 (modifiés), RA/C-3 ET RB/AA-6 (nouveaux)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 septembre 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2183:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2183 a pour but de modifier le plan de zonage prévu au règlement # 88-2050, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit, pour la partie du territoire située au sud-est de la 80e Rue Est, au nord des rues Astrid et Fabienne de même que place Mathilde, à l'ouest de la rue Myriam, de manière à:

- agrandir le secteur de zone résidentiel RR/A-20 à même une partie du secteur de zone RB/A-7;

- modifier la limite est du secteur de zone RC-14;

- créer le secteur de zone RA/C-3 à même une autre partie du secteur de zone RB/A-7;

- créer le secteur de zone RB/AA-6 à même la partie résidentielle du secteur de zone RB/A-7 et une partie de RB/A-20.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 18 septembre 1989, peuvent demander que le règlement # 89-2183 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2183 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 16 octobre 1989.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 89-2183 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 13 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 89-2183 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 16 octobre 1989 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1989

pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2183-4-3778)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 89-2183 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 16 octobre 1989 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie du territoire située au sud-est de la 80e Rue Est, au nord des rues Astrid et Fabienne de même que place Mathilde, à l'ouest de la rue Myriam, de manière à:

- agrandir le secteur de zone résidentiel RR/A-20 à même une partie du secteur de zone RB/A-7;

- modifier la limite est du secteur de zone RC-14;

- créer le secteur de zone RA/C-3 à même une autre partie du secteur de zone RB/A-7;

- créer le secteur de zone RB/AA-6 à même la partie résidentielle du secteur de zone RB/A-7 et une partie de RB/A-20.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 89-2183 de la Ville de Charlesbourg en date du 1er novembre 1989.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

5e- QUE le règlement # 89-2183 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 20 novembre 1989

p.p. Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2183-3-3752, 2183-4-3778

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 89-2183 en affichant:

1) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 9 octobre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

2) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 20 novembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 8 novembre 1990

Le Greffier:

pour Rosaire Godbout, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 89-2183

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 16 octobre 1989 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2183 selon l'article 553 est de 28.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 89-2183 est de 13 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 16 octobre 1989.

Que le règlement # 89-2183 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 6 novembre 1989.

Charlesbourg, ce 23 octobre 1989

Le Greffier:

pour Rosaire Godbout, o.m.a.